

un livret spécial sur lequel seront portés par le service des Contributions, au fur et à mesure des livraisons, les quantités d'opium qui leur auront été vendues, chaque mention sera signée par le chef du service des Contributions.

Ce livret restera en la possession des débitants et leur servira de permis de circulation. Ils devront le représenter à toutes réquisitions de l'Autorité, sous les peines prévues à l'article 14 du présent arrêté.

Art. 16. Chaque débitant devra, sous les mêmes peines, tenir un carnet à souches indiquant jour par jour les noms des acheteurs et les quantités vendues. Il sera, en outre, tenu de délivrer à chaque acheteur un laissez-passer indiquant les dates, la quantité d'opium vendue et le nom de l'acquéreur.

Art. 17. Le débitant est responsable des contraventions au présent arrêté commises par ses agents ou par ceux qu'il emploie.

## CHAPITRE IV.

### *Des fumeries.*

Art. 18. Tout débitant aura le droit d'ouvrir une fumerie d'opium, ceux qui voudront user de cette faculté devront en faire la déclaration à la Régie.

L'Administration se réserve le droit d'accorder, en outre, des autorisations spéciales pour l'ouverture de fumerie.

Art. 19. Tout asiatique, distant d'au moins *mille mètres* d'une fumerie, pourra se livrer à la consommation de l'opium dans le local qu'il habite; mais il sera assujéti aux prescriptions des articles 23 et 24. Le seul fait de s'être approvisionné directement à la Régie, dont il devra conserver les récépissés indiquant les quantités qui lui auront été délivrées, lui tiendra lieu d'autorisation.

Art. 20. Il ne pourra être vendu que de l'opium dans l'intérieur de la fumerie. Les Chinois seuls y seront admis.

Il ne sera pas permis de fumer l'opium dans un local autre que celui affecté spécialement à la fumerie, lequel ne pourra, d'ailleurs, servir à aucun autre usage.

Art. 21. Toute infraction aux dispositions des deux articles précédents sera punie d'une amende de 1 à 5 francs, indépendamment des peines prévues à l'article 14.

Art. 22. Le maître de la fumerie est personnellement responsable des contraventions au présent arrêté commises dans son établissement.

Art. 23. Tout agent de la force publique, tout employé du